SALLE BEAULIEU
REGLEMENT D'UTILISATION

1 - Dispositions relatives à l'ouverture des salles et aux tarifs

Article 1 : Les tarifs sont révisables chaque année et sont mentionnés en annexe au présent règlement. Pour leur appréciation, il convient de distinguer trois catégories de locataires :

- 1ère catégorie :
  a) les particuliers inscrits à un rôle d'imposition de Candé ou les associations, comités d'entreprises et établissements scolaires ayant leur siège à Candé,

- 2ème catégorie :
  a) Particuliers, associations, établissements scolaires situés sur le territoire du Syndicat Intercommunal du Candéen,

  b) Etablissements professionnels situés sur le territoire du Syndicat Intercommunal du Candéen.

- 3ème catégorie :
  Tous les cas qui ne sont pas répertoriés en 1ère et 2ème catégories.

Article 2 : La salle municipale est louée pour l'organisation de galas, concerts, bals, mariages, banquets, conférences et d'une manière générale, pour toutes manifestations compatibles avec les lieux, après signature du contrat par le Maire et le locataire. Les réservations peuvent être prises dès que les tarifs de location de l'année sont votés et au minimum un mois avant la date prévue.

Article 3 : Les locations peuvent débuter au plus tôt à 8 H et se terminer au plus tard à 2 H le lendemain (non compris le temps du nettoyage). La durée du ménage ne doit pas dépasser 1 H 30 après la fin d'une manifestation. En cas de location durant deux jours consécutifs, la salle devra être libérée à 19 H au plus tard (ménage compris) le deuxième jour. La possibilité est laissée aux associations ainsi qu'aux particuliers de prolonger la location jusqu'à 4 H. La demande doit être adressée par écrit au Maire un mois avant la date d'utilisation au plus tôt.

Article 4 : Les prix de location sont fixés par le Conseil Municipal. Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur le jour de l'utilisation. Le règlement, par exemple par chèque, devra être libellé à l'ordre du Trésor Public. L'avis des sommes à payer adressé par la Trésorerie est à acquitter après l'utilisation de la salle.

Article 5 : Des arrhes couvrant 20 % du montant total de la location seront demandés à la réservation. En cas d'annulation de la réservation, ils ne seront restitués qu'en cas de relocation de la salle. La caution, remise au responsable de la salle au moment d'entrer dans les lieux, n'a pas de caractère limitatif quant à la responsabilité des utilisateurs. Elle sera restituée après la manifestation si aucune dégradation n'a été constatée et si le nettoyage des salles a été effectué conformément à l'article 17 qui suit.

Article 6 : Seules peuvent bénéficier des tarifs réservés aux utilisateurs domiciliés à Candé (1ère catégorie) les personnes qui, inscrites à un rôle d'imposition de Candé, réservent la salle soit pour elles-mêmes, soit pour leurs enfants, petits-enfants, parents ou grands-parents. De plus, les personnes qui sont inscrites à un rôle d'imposition de Candé au moment de la réservation et qui n'y sont plus le jour de la location peuvent tout de même bénéficier dudit tarif. En outre, il sera appliqué aux personnes extérieures à Candé lors de la réservation et qui habiteraient Candé au moment de l'utilisation.
De même, le tarif de la 2ème catégorie sera appliqué aux personnes qui réserveront la salle en tant qu'habitantes sur le territoire du Syndicat Intercommunal du Candéen et qui demeureraient à l'extérieur de celui-ci au moment de la location.

Article 7 : Le tarif de la 1ère catégorie pourra être appliqué à une association dont le siège est à l'extérieur de la commune mais qui délègue l'organisation matérielle de la manifestation à l'association ou à la section locale, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une manifestation à but politique ou religieuse et que le paiement soit fait par cette association locale.

Article 8 : Les écoles et le collège de Candé bénéficient de la gratuité d'utilisation de la salle dès lors qu'elle est utilisée sur le temps scolaire. Les services préfectoraux bénéficient également de la gratuité.

Article 9 : Il existe des suppléments de prestations telles que les locations pour dépassement (prolongation de 2h à 4h), pour la préparation la veille d'un mariage et pour la réservation des loges, de la sonorisation (réservée aux associations, aux écoles et aux entreprises exclusivement) et du chauffage.
Le coût du chauffage ainsi que celui applicable pour la location après 2 H et pour la préparation de la salle la veille d'un mariage, n'ouvrent pas droit à réduction.
La préparation de la salle la veille d'un mariage débutera au plus tôt à 13h30 et se terminera à 19h30. Les locataires sont informés que des séances de cinéma peuvent être organisées dans la salle de projection (salle 3) le vendredi à 20h30. Dans ce cas, toutes les mesures seront prises afin de garantir le respect de la décoration, la sécurité des denrées alimentaires et des objets entreposés.

Article 10 : Des réductions sont accordées de la façon suivante :

- les associations de Candé bénéficient de deux journées de location à demi-tarif par année (de date à date), hors coût de chauffage. Au cas où plusieurs solutions peuvent être appliquées, le tarif le plus avantageux pour le demandeur sera retenu. La présence du responsable de la salle n'est pas comprise. Si des répétitions supplémentaires sont nécessaires, l'utilisation de la scène est permise gratuitement, au maximum 4 fois. Dans ce cas, une clef est remise par le responsable de la salle. Une location payante sera toujours privilégiée sur une occupation gratuite d'une association sans que celle-ci perde le bénéfice de ses répétitions accordées.
- Les personnes physiques ou morales bénéficient d'une réduction de 50 % le deuxième jour consécutif de location sur le prix des salles et prestations louées également le premier jour. Les associations candéennes peuvent bénéficier de cette remise à condition qu'elle ne soit pas cumulée avec la réduction de 50 % visée ci-dessus. En outre, ces personnes bénéficient d'une réduction de 40 %, hors coût de chauffage, pour les locations comprises entre le lundi et le jeudi. En aucun cas les réductions de 50 % et de 40 % ne peuvent être cumulées.
- En cas de nécessité, deux séances supplémentaires gratuites pourront être accordées. Les associations ne pourront fixer les dates à l'avance et devront en faire expressément la demande. L'autorisation pourra être annulée 24 heures à l'avance afin de prioriser une location payante.

2 - Instructions générales

Article 11 : Il est interdit de recevoir dans les salles plus de personnes que le nombre défini par la commission de sécurité. Maximum autorisé :

- salle n° 1 : personnes debout : 450 ; personnes assises : 250
- salle n° 2 : personnes debout : 350 ; personnes assises : 250
- salle n° 3 : personnes assises : 207 (salle de projection)
- salles n° 1 et n° 2 pour un banquet sans piste de danse : 380 personnes
- salles n° 1 et n° 2 pour un banquet avec piste de danse : 300 personnes
- scène : 1 personne par m² soit 110 personnes.

Article 12 : Le locataire est responsable du déroulement normal de la réunion, de l'application des consignes de sécurité et notamment de l'appel des pompiers en cas d'incendie ou de besoin de secours. Les portes de sécurité ainsi que celle de l'entrée principale ne devront pas être fermées à clé et l'ouverture ne devra pas être gênée par quoi que ce soit pendant la présence du public. Le locataire est informé, qu'en cas de besoins, le Défibrillateur Automatique Externe (DAE) le plus proche se situe sur la façade de la Mairie de Candé. Un autre est disponible devant la Gendarmerie, 2 boulevard de l'Erdre.

Article 13 : Aucune tenture, autre que celles existantes ne pourra être installée. Dans le cas où les sièges seraient utilisés pour une conférence, un concert ou toute autre manifestation recevant du public, ils devront être disposés de telle manière qu'ils ne gênent en rien l'évacuation rapide de la salle.

Article 14 : Afin d'atténuer la gêne causée aux riverains, le volume de la sonorisation devra être modéré, les portes de la salle principale ne devront pas être maintenues en position ouverte et l'ouverture des autres portes et fenêtres devra être limitée au strict nécessaire pour la ventilation.

Article 15 : En cas de tapage nocturne imputable au bruit provenant de la salle ou à l'usage intempestif d'avertisseurs sonores des véhicules participant à la soirée, la responsabilité du locataire pourrait être engagée.

Article 16 : A l'occasion de toute manifestation autre qu'un banquet, aucune boisson ne devra être consommée dans les salles, le bar étant réservé à cet effet. Il est interdit de fumer et de vapoter dans tout l'établissement.

Article 17 : La responsabilité des dégradations faites au bâtiment, à l'environnement, au matériel, au mobilier, du vol ou de la perte de biens appartenant aux invités ou aux organisateurs, des accidents corporels pouvant survenir, incombe au locataire, à charge pour lui de se faire couvrir par une assurance (attestation à fournir au nom du signataire du contrat de location). Un état des lieux sera établi en présence du locataire par le responsable de la salle avant mise à disposition et après utilisation. Un balayage des salles utilisées devra être effectué par le locataire après chaque manifestation. Les traces éventuelles de nourriture ou de boisson devront être éliminées. La cuisine et son matériel mis à disposition des locataires ainsi que le bar et les toilettes doivent être laissés en état de propreté, prêts pour un nouvel usage. Les tables utilisées devront être nettoyées. Tous les déchets ou emballages vides devront être mis dans des sacs plastiques fermés et déposés dans le local poubelle sauf le verre et le plastique qui devront être triés puis déposés dans des bacs à part mis à disposition du locataire. En cas d'absence de nettoyage ou de nettoyage partiel des salles, le forfait sera appliqué.

Article 18 : Lors de l'état des lieux la clé sera remise aux locataires. Le locataire sera responsable de la fermeture de la salle, de l'activation de l'alarme et de la bonne tenue de cette dernière. La clé sera rendue au responsable de la salle le lundi matin (ou le dimanche matin en cas de nouvelle location). L'affichage ou la décoration ne pourront se faire qu'avec l'accord du responsable de la salle (06/73/67/72/29). L'approvisionnement du bar devra se faire par la porte extérieure de la réserve. Il est interdit d'utiliser des confettis et des bougies dans les salles.

Article 19 : Sonorisation : le prix pratiqué correspond à la mise à disposition du matériel existant. Pour tous les spectacles nécessitant la location de matériel (son et lumière) supplémentaire ou une technicité élevée, l'association organisatrice devra louer les services d'un technicien son et lumière extérieur.

Article 20 : Chaque locataire doit, dès réservation de la salle, demander les autorisations nécessaires à la programmation d'œuvres musicales (SACEM) et à l'ouverture d'un débit de boisson temporaire (Mairie), si besoin.

Article 21 : Aucune réservation ne sera prise pour le 1er mai, pour les 31 décembre et 1er janvier sauf demande exceptionnelle présentée au Maire telle qu'une réservation demandée par une association pour l'organisation d'une soirée lors de la Saint-Sylvestre par exemple. Chaque proposition sera étudiée au cas par cas.

Article 22 : Le responsable de la salle est chargé de faire respecter le présent règlement et, en cas de non-observation de ces dispositions, de procéder à l'évacuation de la salle.

Règlement approuvé en séance du Conseil Municipal du 22 juin 2023